

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Entrepreneur de transport par eau: responsabilité civile; abandon; contrainte par corps. — Transaction; interprétation; jouissances; restitution; intérêts des jouissances. — Elections; cote personnelle; inscription non nominative. — Elections; domicile; preuve. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Bijoux vendus au prince de Salerne; lettre de change; nullité; statut personnel; rescrit du roi de Naples; défaut de protêt; force majeure; défaut de poursuites; déchéance. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Affaire Libri; sequestre de ses biens; récusation des délégués du ministre de l'Instruction publique pour assister à la levée des scellés.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol commis à l'hôtel Caumont-Laforce; quatre accusés; trois condamnés. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire du journal *le Vote universel*; Belle-Isle et Mazas; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; deux prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): L'Union des éditeurs contre M. Victor Bouton; diffamation. — M. Suau de Varennes, représentant du peuple, contre le *Volksrepublik* (République du peuple), le *Démocrate du Rhin*, le *Courier du Bas-Rhin*, le *Républicain du Rhin*, l'*Ami de la Constitution* et les *Tablettes des Deux-Charentes*; diffamation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANTONNE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance du 27 novembre.

Encore une proposition malheureuse, et qui, cette fois, n'emanait pas d'une pensée socialiste, car nous n'avons pas pris au sérieux la déclaration faite, l'année dernière, par l'honorable général de Grammont dans un jour de parodoxe, qu'il était socialiste; il est vrai qu'il a ajouté que c'était sans le savoir.

Dans la proposition que M. le général de Grammont avait présentée, il s'agissait tout simplement de transférer le siège de l'Assemblée et du gouvernement à Versailles. C'est, nous le savons, une idée enracinée dans l'esprit de certaines personnes que Paris seul fait les révolutions. Eh! mon Dieu! c'est Paris qui proclame les révolutions, mais c'est un peu toute la France qui les fait; seulement elle les fait, comme beaucoup d'autres, sans le savoir et sans le vouloir; c'est vous, Messieurs des départements, qui, par vos oppositions locales, par vos querelles de conseil municipal et par vos rivalités de garde nationale, faites naître et entretiennent les mécontentements individuels; c'est vous qui, pour le plaisir de lire dans vos longues soirées d'hiver quelques romans-feuilletons, subventionnez par vos abonnements les journaux qui minent le pouvoir établi; et puis, lorsqu'un beau jour ce pouvoir attaqué par l'émeute parisienne, qu'il a tant de fois réprimée, jette les yeux sur les départements, et n'y trouvant que des symptômes de désaffection ou tout au moins d'indifférence, aime mieux abandonner sans se défendre que de s'imposer par la force, vous ne savez tout surpris, vous trouvez que ce pouvoir-là avait l'esprit bien mal fait, et, comme pour vous venger de ce qu'il n'a pas voulu faire votre bonheur malgré vous, vous venez, par l'organe de vos représentants, lui crier: Honte! honte éternelle!

Que les départements commencent par obéir moins facilement à l'impulsion morale partie de Paris, qu'ils se mettent en garde contre cette manie d'opposition incessante que l'on confond trop souvent avec l'esprit de véritable indépendance, qu'ils n'envoient pas à Paris tous les hommes de trouble et de désordre qu'on y voit affluer sans cesse de tous les points du pays, et le pouvoir central, se sentant soutenu par l'appui moral de la France, n'aura pas besoin de désertier la cité au sein de laquelle il siège, ce centre où viennent converger tous les moyens d'information et de communication entre le Gouvernement et les départements.

Défendue avec énergie par son honorable auteur, la proposition, contrairement aux conclusions de la Commission, a été repoussée au scrutin par 437 voix; 194 seulement se sont prononcées en faveur de la prise en considération. M. le ministre de l'Intérieur s'était borné à dire, sans entrer dans aucun développement, que le Gouvernement s'opposait à la prise en considération.

La proposition dont l'Assemblée s'est ensuite occupée est de celles qui, sans fracas, sans retentissement, opèrent plus pour le bien du pays que ne le feraient dix lois de politique pure. Tous ceux qui ont parcouru les départements qui comprennent l'ancienne province de Bretagne, et notamment les départements du Morbihan et du Finistère, ont été frappés de la désolante uniformité de ces landes incultes dont les maigres produits fournissent à cette terre couverte de ajoncs et de genêts est profonde et fertile, les habitants sont robustes et laborieux. Quelle cause donc ces bras qui ne demandent qu'à remuer le sol? Cette cause, c'est la constitution vicieuse de la propriété locale.

La loi du 28 août 1792 a attribué les terres vaines et vagues que possédaient les anciens seigneurs partie aux communes et partie aux individus qui avaient exercé justice attribution qu'une foule de personnes se sont trouvées investies d'un droit indivis sur des terrains qui ne sont pas même délimités d'une manière exacte; et il est telle

partie d'un ancien fief qui ne compte pas moins de deux mille propriétaires. On comprend quels embarras se présentent et quelles dépenses sont à faire lorsqu'il s'agit de faire cesser l'indivision; de là inaction de la part du plus grand nombre de propriétaires qui, plutôt que de recourir aux formalités longues et coûteuses du droit commun, préfèrent laisser ces vastes landes en friche, et s'en servir uniquement à l'usage de pâtures. La proposition de M. Favreau a pour objet de rendre plus sommaires, plus économiques, et partant plus fréquentes, les procédures en partage; elle sera un bienfait pour la Bretagne et pour certains autres départements dans lesquels l'utilité de cette mesure serait reconnue et auxquels le Gouvernement est autorisé à en étendre l'application.

L'article le plus important de ce projet est celui qui, à l'égard des particuliers intéressés, substitue à la formalité d'une demande signifiée par huissier à tous les ayant-droit une publication faite pendant deux dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale. Par une coïncidence remarquable, l'Assemblée a adopté cet article le lendemain du jour où elle avait refusé de remplacer, comme le demandait M. Charassin, tous les actes du ministère des huissiers par des publications faites dans un journal spécial. Il n'y a pas là de contradiction, nous y trouvons seulement la preuve que la majorité n'est pas disposée à rejeter systématiquement, et même dans les cas où elles sont sans inconvénients, les innovations qui peuvent donner aux intérêts généraux de justes satisfactions.

Divers projets relatifs à des échanges entre le Domaine public et des particuliers ont été adoptés. L'Assemblée a adopté également à la deuxième lecture: 1^o Une proposition de M. Boubier de l'Eluse, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigènes, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ceux déposés dans les hospices; 2^o une proposition de MM. Pécol et Bissette, relative aux mariages contractés par des personnes non libres dans les colonies françaises, antérieurement au décret portant abolition de l'esclavage. L'Assemblée a adopté définitivement un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention d'extradition conclue entre la France et la Saxe, et signée à Dresde le 28 avril 1850.

L'Assemblée a commencé enfin la troisième délibération sur le projet de loi relatif à l'application de la télégraphie électrique aux correspondances privées; elle a adopté les cinq premiers articles, et après avoir rejeté une proposition de M. Savoye pour l'établissement d'une taxe unique, elle a renvoyé à la Commission un article additionnel de M. Charras, ainsi conçu: « Le bénéfice de l'abonnement accordé à un journal (pour la transmission des nouvelles) appartiendra de droit à tous les autres journaux qui le réclameront. »

Gaulemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 27 novembre.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS PAR EAU. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ABANDON. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'article 216 du Code de commerce, qui permet au maître d'un navire de s'affranchir de la responsabilité que lui a fait encourir le fait de son capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, par l'abandon du navire et du fret, est-il applicable aux bateaux qui servent à la navigation fluviale, aux simples transports par eau?

En supposant qu'il ne concerne que les navires employés aux expéditions maritimes, la contrainte par corps a-t-elle pu être prononcée comme sanction de la condamnation encourue par le maître d'un bateau comme civilement responsable d'un fait dommageable occasionné par l'incendie de ce bateau pendant qu'il était sous la conduite de deux marins, ses préposés?

En admettant (ce qui est incontestable) qu'un entrepreneur de transports par eau soit un commerçant, que les bateaux dont il est propriétaire sont dans ses mains des objets de commerce, peut-on considérer que l'incendie d'un des bateaux qui lui appartient et le dommage qui en est résulté pour un tiers soient un fait commercial qui engendre la contrainte par corps?

La chambre des requêtes vient de renvoyer ces questions à un examen contradictoire devant la chambre civile, par l'admission qu'elle a prononcée du pourvoi du sieur Poulin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 4 mai 1850, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Ripault.

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — JOUISSANCES. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS DES JOUISSANCES.

I. Les transactions ont sans doute l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui les ont consenties (Art. 2052 du Code civil); mais lorsque les Tribunaux sont chargés de les appliquer, ils ont le droit de rechercher, s'il y a lieu, l'intention qui a présidé à leur rédaction, et conséquemment d'en interpréter les dispositions. Les transactions sont, comme tous les autres contrats, soumises à l'interprétation de l'autorité judiciaire. La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur ce point.

II. Lorsqu'un arrêt a condamné une partie à restituer des jouissances et les intérêts de ces jouissances en adoptant les motifs des premiers juges, cette partie n'est pas fondée à soulever devant la Cour de cassation le moyen tiré, soit de ce que l'arrêt ne l'a pas déclarée de mauvaise foi (Articles 349 et 350), soit de ce qu'il aurait alloué les intérêts des fruits et jouissances hors des cas prévus par les articles 1154 et 1155 du même Code, lorsqu'elle ne produit pas les motifs du jugement de première instance que l'arrêt s'est appropriés. Dans ce cas, il y a impossibilité pour la Cour d'apprécier le mérite de ce moyen complexe.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des héritiers Chamblant; plaident, M^{rs} Labot.

ÉLECTIONS. — COTE PERSONNELLE. — INSCRIPTION NON NOMINATIVE.

Le citoyen qui n'a pas été inscrit nominativement sur le rôle de la taxe personnelle, mais qui, depuis la mort de son père, l'a acquittée conjointement avec son frère comme mise à la charge de l'hoirie commune, peut s'en prévaloir comme preuve de son domicile électoral. Peu importe que la cote soit indivise; cette circonstance, qui est le fait de l'administration municipale, et non le sien, ne peut lui être opposée, lorsqu'il est cer-

tain que la contribution s'applique à sa personne et à celle de son frère qui l'ont constamment payée. Peu importe encore que chacun d'eux n'en supporte qu'une partie; c'est encore là un fait de l'administration qui ne peut infirmer en rien la preuve de domicile qui résulte pour chacun d'eux de leur inscription au rôle sous la dénomination générique d'hoirie.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat. (La chambre des requêtes s'est déjà prononcée en ce sens par un précédent arrêt.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PREUVE.

Le citoyen qui a été inscrit sur le rôle de la contribution personnelle de sa commune pendant un grand nombre d'années sans interruption jusqu'en 1850, moins l'année 1848, mais qui prouve que, pendant cette année, il a exercé les fonctions de juge de paix dans cette même commune et dans laquelle, par conséquent, il est notoire qu'il n'a pas cessé d'avoir son domicile, a-t-il pu être écarté de la liste électorale, par cela seul que son domicile n'est pas justifié pour 1848, conformément à l'art. 2 de la loi de 1830? La Cour s'est prononcée pour la négative, en admettant le pourvoi du sieur Perriolat, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général. M^{rs} Martin (de Strasbourg), avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 19 et 26 novembre.

BIJOUX VENDUS AU PRINCE DE SALERNE. — LETTRE DE CHANGE. — NULLITÉ. — STATUT PERSONNEL. — RESCRIPT DU ROI DE NAPLES. — DÉFAUT DE PROTÊT. — FORCE MAJEURE. — DÉFAUT DE POURSUITES. — DÉCHÉANCE.

Un rescrit royal portant interdiction aux princes de la famille royale de souscrire des lettres de change ne constitue pas un statut personnel ayant pour effet d'annuler les lettres de change souscrites par ces princes hors du territoire du royaume; ce rescrit n'a cet effet qu'entre les sujets du même Etat.

Si la lettre de change souscrite en France par un prince napolitain, nonobstant un tel rescrit, et réunissant les formalités exigées par la loi française, n'a pu être protestée à Naples, où elle était payable, le porteur n'en doit pas moins, à peine de déchéance, dénoncer à son cédant, en France, dans le délai légal, l'impossibilité où il s'est trouvé de faire le protêt.

Il ne peut invoquer la force majeure résultant de cette impossibilité, s'il a laissé écouler sans poursuites, non pas seulement quelques jours ou quelques semaines, mais un délai de plus de deux ans. L'appréciation de la force majeure est dans le domaine du juge.

Il suffit de poser ces solutions pour en démontrer l'importance.

Au mois de juillet 1846, le prince de Salerne, se trouvant à Paris, fit chez M^{rs} Janisset l'acquisition de bijoux et de diamants pour une valeur de 32,500 fr., pour le paiement de laquelle le prince souscrivit trois lettres-de-change, payables à Naples, à son domicile, les 8 janvier, 8 avril et 8 juillet 1847. La première et la troisième de ces lettres-de-change furent payées à échéance; il n'en fut pas de même de la seconde, payable le 8 avril 1847. Cette traite, d'une valeur de 2,300 ducats (environ 10,000 fr. de notre monnaie), demeura impayée.

Plus de deux années s'écoulèrent sans qu'aucune poursuite fut dirigée contre M^{rs} Janisset, qui avait tiré la traite; ce ne fut que le 17 octobre 1849 que, pour la première fois, elle fut assignée à la requête de MM. Delamarre et Martin Didier, banquiers, devant le Tribunal de commerce de Paris, qui, le 4 novembre 1850, un jugement dont le texte fait connaître les moyens invoqués par chacune des parties. Il est ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que la défenderesse oppose à la demande:

« 1^o Que le demandeur ne serait pas tiers-porteur de la traite dont il réclame le paiement, et qu'il ne peut exercer que les droits d'un sieur Duplessis auquel elle avait été remise, et qui ne serait pas créancier de ladite somme, mais seulement chargé d'en opérer le recouvrement;

« 2^o Que ladite traite n'a pas été protestée à son échéance, ni dénoncée à la défenderesse, et que faute de l'avoir actionnée dans les délais prévus par la loi, il a perdu tout recours;

« Sur le premier moyen:

« Attendu que la traite dont il s'agit a été tirée à Paris, le 8 juillet 1846, payable à Naples, le 8 avril suivant; qu'elle se trouve ainsi soumise à la loi française pour la transmission qui a eu lieu en France, et soumise à la loi étrangère pour le paiement;

« Attendu que ladite traite a été passée par un endos régulier à Duplessis; que, par conséquent, il a été saisi de la propriété; qu'il pouvait donc également la transmettre; qu'ainsi il n'y a pas lieu de se préoccuper de savoir si la traite est d'abord sortie des mains de Delamarre pour y rentrer plus tard; qu'il suffit de constater qu'aux deux époques où il en a été mis en possession, il avait réellement fourni la valeur à Duplessis, par suite des comptes qui existaient entre eux; qu'il est donc toujours fondé à exercer les droits qu'il tient de la possession régulière du titre;

« Qu'en vain la défenderesse opposerait qu'elle a converti directement Duplessis du montant de cette traite; que ce fait, qui n'est même pas établi, ne peut l'exonérer vis-à-vis du demandeur, envers lequel elle est débitrice, tant qu'elle n'a pas fait rentrer en ses mains le titre qui l'engageait;

« Sur le second moyen:

« Attendu que les explications données et les documents de la cause établissent qu'il n'est pas possible de poursuivre dans le royaume de Naples les membres de la famille royale pour les lettres de change qu'ils auraient pu souscrire;

« Qu'il s'en suit qu'on n'a pas pu faire le protêt, faute de paiement à l'échéance de la traite en question;

« Attendu encore qu'il est justifié que toutes les diligences nécessaires ont été faites en temps utile pour arriver au paiement, et que la défenderesse n'a pas ignoré que ce paiement n'avait pas eu lieu; qu'elle ne saurait donc être fondée aujourd'hui à prétendre que le demandeur a perdu son recours contre elle;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute la dame Janisset de son opposition au jugement qui l'a condamnée au remboursement de la traite de 2,300 ducats, avec intérêts et dépens. »

M^{rs} Janisset a relevé appel de ce jugement.

M^{rs} Sebire, son avocat, abandonne devant la Cour le premier motif du jugement, tiré de ce que M. Delamarre ne serait pas porteur sérieux; mais il s'attaque au second motif du jugement, et soutient que M. Delamarre, porteur de la lettre de change, a perdu son recours contre le tireur, faute de diligences nécessaires en temps opportun.

Il me sera facile de démontrer, dit M^{rs} Sebire, qu'en fait comme en droit, le jugement qui a admis le recours contre M^{rs} Janisset a mal jugé et qu'il y a lieu de le réformer.

Mais il existe dans la cause un autre argument, proposé devant les premiers juges, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le jugement et qui sera probablement reproduit devant la Cour. Il convient de l'examiner.

On avait soutenu, devant les premiers juges, que le titre produit aux débats ne valait pas comme lettre de change. On en concluait que M^{rs} Janisset, ayant fourni un titre nul, était tenu de le rembourser, sans même qu'il fût besoin de justifier de diligences nécessaires pour conserver le recours, si la lettre de change eût été valable. Il y a donc lieu d'examiner devant la Cour si le titre, objet du litige, a réellement valeur de lettre de change.

Cette lettre a été souscrite en France et stipulée payable à Naples; elle satisfait à toutes les conditions requises par la législation de la France et par celle des Deux-Siciles, pour la validité de pareils titres. Mais la nullité proposée proviendrait de l'incapacité personnelle du souscripteur à consentir de pareils actes. Cette incapacité résulterait d'un rescrit du roi de Naples, qui interdit aux princes du sang royal de souscrire aucune lettre de change. Voici le texte de ce document:

« Naples, 7 avril 1829.

« François I^{er}, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, duc de Parme, etc.

« Comme il est convenable que, dans notre monarchie héréditaire du royaume des Deux-Siciles, le chef de notre maison de Bourbon y régnant exerce sur les branches intestinales de notre dite famille, une surveillance qui nécessite la conservation de sa splendeur au trône dans toute sa pureté;

« Nous avons résolu, etc.

« Art. 1^{er}. Dans le royaume des Deux-Siciles, les fils et les filles du roi, ses neveux et petits-neveux de l'un ou de l'autre sexe, descendant de mâles, les frères du roi et leurs enfants, et leurs neveux et nièces descendant de mâles, et enfin les sœurs, les oncles et tantes du roi, doivent avoir recours à l'acte souverain pour contracter mariage, quel qu'âge qu'ils aient. A défaut de l'acte souverain, le mariage n'aurait aucun effet politique ou civil.

« Les personnes désignées par le précédent article, les mâles de tout âge, les femmes, jusqu'à ce qu'elles soient mariées, auront obligation de recourir à l'acte souverain, lorsqu'elles voudront hypothéquer, etc., prendre des fonds ou marchandises, en société, même sous la forme de bons, lettres de change ou autres contrats, etc. »

Une telle loi peut-elle produire aucun effet en France? peut-elle invalider un contrat passé en France avec un Français dans les conditions de validité présentées par la double loi du lieu de la souscription et du lieu de paiement? Ceci nous amène à l'examen de la question de savoir quels effets peuvent produire en France les lois étrangères réglant la capacité des étrangers qui viennent contracter dans notre pays avec les nationaux.

L'avocat soutient et développe cette thèse, qu'aucune disposition positive de ces lois n'ayant statué à cet égard, la solution de la question est laissée à l'appréciation et à la prudence des magistrats, et ce n'est pas sans dessein, continue l'avocat, que le législateur a agi ainsi; car les questions de conflit des lois de droit privé, qui sont en vigueur chez les différentes nations, ne peuvent se résoudre par des principes absolus conçus a priori; ce n'est point à raison d'une nécessité matérielle que les lois étrangères peuvent trouver accès dans un Etat; l'application de ces lois n'a lieu que d'après des considérations d'utilité publique et de convenances réciproques, ex comitate gentium, ob reciprocum utilitatem. Cette application des lois étrangères n'est qu'une concession que fait la nation aux nations étrangères, en échange de procédés semblables qu'elle attend de ces nations. Les principes qui régissent cette application doivent donc s'établir d'après les rapports de nation à nation; les dispositions admises par les législations positives des Etats étrangers doivent être la mesure de la règle à établir en France et former la base de ce principe du droit des gens qui consacre l'application des lois étrangères, et en particulier des lois ou statuts personnels.

Sous l'ancien droit, c'était une règle assez généralement reçue en France que le statut personnel suivait la personne en quelque lieu qu'elle se trouvât; on disait de ce statut ce qu'on disait des biens mobiliers: *Ossibus inhaeret*. Le même principe était admis par toutes les nations. Mais aujourd'hui les dispositions de presque toutes les nations ont été complètement modifiées, et presque toutes reposent dans leurs Etats l'application des statuts personnels étrangers.

M^{rs} Sebire fait connaître les dispositions du Code civil d'Autriche (art. 35), du Code prussien (introduction, paragraphe 35), des Codes russe, badois, hollandais, et surtout du Code des Deux-Siciles (art. 3), qui tous se refusent à l'application des statuts personnels étrangers pour régler la validité des contrats passés entre les nationaux de ces divers pays et les étrangers.

Si telles sont sur ce point les dispositions des nations étrangères, que devient donc alors cette règle du droit des gens qui disait que le statut personnel suivait l'individu en quelque lieu qu'il se trouvât, quand les nations étrangères refusent de reconnaître cette règle?

Où est alors le *comitas gentium*? où est alors l'utilité réciproque que obligerait la France à donner accès chez elle aux statuts personnels étrangers?

La jurisprudence paraît, au surplus, s'établir chez nous dans un sens qui modifierait singulièrement l'application en France des statuts personnels étrangers.

Deux arrêts de la Cour de Paris, des 17 juin et 15 octobre 1834, ont décidé que le statut personnel d'un Espagnol et d'un Wurtembourgeois, qui fixe dans ces pays la majorité à vingt-cinq ans, ne pourrait faire annuler des lettres de change souscrites en France par les étrangers parvenus à l'âge de vingt-un ans.

Il existe encore un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet dernier, qui décide que la validité d'une obligation souscrite en France par une femme espagnole doit être appréciée par la loi française, et non par la loi du pays de cette femme.

S'il en est ainsi dans l'hypothèse où il s'agit de l'application du statut personnel affectant l'état universel de la personne, dont la capacité est contestée, comme celui de majeur ou de mineur, de l'épouse en puissance de mari, ou libre de cette puissance, c'est-à-dire, pour me servir de l'expression de la Cour de cassation dans un arrêt du 27 février 1847, du statut personnel, lorsqu'il régit directement et indéfiniment la capacité ou l'incapacité générale et absolue des personnes pour contracter, à plus forte raison doit-on écarter l'application d'une loi qui règle la capacité de l'étranger, lorsque cette loi n'est qu'un statut spécial accidentel, qui ne renferme que des prohibitions particulières comme celles qui sont faites aux personnes nobles ou constituées en dignité de souscrire des lettres de change ou autres engagements qui entraîneraient la contrainte par corps. De telles prohibitions ne peuvent produire d'effet que dans les limites de l'état dans lequel elles sont édictées et ne peuvent exercer d'influence sur les contrats passés en pays étrangers. (Pardessus, *Droit commercial*, n^o 1483.)

Il suit de ce qui précède que l'incapacité prétendue résultant du rescrit du roi de Naples du 7 avril 1829, qui interdit aux princes de la famille royale de souscrire aucune lettre de change, ne peut exercer d'influence sur la validité d'une lettre de change souscrite en France par un prince de cette famille, pourvu d'ailleurs que la lettre renferme toutes les conditions

prescrites pour sa validité, ce qui existe dans l'espèce. Maintenant, si la lettre de change est valable, il fallait un protêt et l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 163 du Code de commerce, pour conserver le recours du porteur contre les endosseurs et le tiré.

Or, la traite en litige n'a pas été protestée.

Un objet de force majeure constaté par une lettre écrite par un banquier de Naples, et résultant de ce qu'il ne se serait trouvé dans cette ville aucun huissier ou notaire qui ost fait un tel acte contre un prince de la famille royale.

Mais un fait de force majeure peut-il suppléer à l'absence du protêt? Lors de la discussion du Code de commerce au Conseil d'Etat, trois opinions furent en présence: les uns voulaient qu'il fut déclaré en principe que le fait de force majeure dispenserait du protêt; les autres soutenaient qu'on ne devait lever le porteur de la nécessité du protêt dans aucun cas, quel qu'il fût. On invoquait contre le porteur la règle *res perit domino*. Enfin un troisième avis fut émis, qui consistait à ne poser dans la loi aucun principe absolu et à laisser à la prudence des magistrats le soin d'apprécier les circonstances de fait qui pourraient se présenter et le parti qu'il y aurait lieu de prendre.

Ce dernier avis a prévalu; le Code de commerce est resté muet sur cette question; mais depuis la jurisprudence a parlé et aussi l'autorité souveraine, et les principes admis ont été qu'il pouvait y avoir lieu, en certain cas, à appliquer l'exception levée de la force majeure pour justifier un défaut de protêt; que le jugement de cette exception était abandonné aux lumières et à la conscience des juges, mais on a décidé en même temps que cette exception de force majeure ne pouvait s'appliquer qu'à des événements graves et produisant un empêchement absolu.

(Arrêt de cassation; avis du Conseil d'Etat, du 25 janvier 1814; lois et décrets rendus après les événements de Juillet 1830 et de Février 1848.)

La difficulté de trouver à Naples un huissier ou un notaire pour faire une interpellation à un prince de la famille royale n'est point un empêchement absolu de faire protester; il fallait en faire commettre un par un magistrat, et, à moins que la justice ne soit qu'un vain mot dans le royaume des Deux-Siciles, on l'aurait obtenu. Enfin, il y a à un consul de France; il fallait faire constater par lui l'impossibilité prétendue.

Mais, à défaut de protêt, il restait d'autres formalités à remplir. La loi exige que le protêt, autrement dit, que le fait de non-paiement, soit notifié dans la quinzaine (dans l'espèce, on avait six mois en raison des distances); et, à défaut du remboursement, elle exige dans le même délai une citation en justice; l'accomplissement de ces formalités est la condition que la loi met à la conservation du recours du porteur d'une lettre de change contre le tiré.

M. Jannisset qui n'a commencé aucune poursuite contre M. Jannisset que plus de deux années après l'échéance de la lettre de change.

On objecte que M. Jannisset a eu connaissance du non-paiement de la traite; ce fait, fût-il justifié, et il ne l'est pas, ne pourrait suppléer aux formalités exigées par l'article 163 du Code de commerce. L'avis donné par lettre missive, la notification même du protêt, dans les délais voulus, sont insuffisantes pour conserver le recours, s'ils ne sont suivis dans les délais de droit d'une citation en justice. (Arrêts de la Cour de cassation du 22 vendémiaire an XII et 12 juin 1818.) Il a même été décidé que la déchéance encourue par le porteur de la lettre de change (par défaut des formalités prescrites) peut lui être opposée en tout état de cause (Cassation, juin 1819).

M. Sebire termine en faisant ressortir tous les inconvénients qu'entraînerait pour le commerce l'oubli des règles tracées pour la conservation de recours en matière de lettre de change, et spécialement le dommage qu'en éprouverait sa clientèle, qui aurait eu le moyen de se faire payer par le prince de Salerne ou par sa famille, si on l'eût actionnée dans les délais de la loi.

M. du Teil répond, dans l'intérêt des intimés, qu'il n'est pas besoin d'examiner la question de savoir si le rescrit constitue ou non un statut personnel qui puisse avoir effet en France. C'est en vertu de la règle *locus regit actum* que la validité de la traite peut être contestée; c'est d'après la loi du pays où une lettre de change est payable que se règlent ses obligations contractuelles *amis quisque est in loco intelligitur in quo ut solet se obligavit*. (Loi 21. D. de obligationibus et actionibus.)

L'avocat cherche ensuite à établir que c'est avec juste raison que le Tribunal de commerce a décidé que le rescrit napolitain ayant tout au moins rendu le procès impossible, cette impossibilité suffit pour que l'application de la déchéance prononcée par les articles 163 et 167 du Code de commerce ne puisse pas être faite. Il s'agit même ici non de la force majeure ordinaire, mais de l'impossibilité légale, c'est-à-dire d'une impossibilité persistante, et qui, par sa nature, doit être considérée comme étant parfaitement connue de tous.

Et qu'on ne dise pas qu'il fallait remplacer le protêt par d'autres actes de procédure et de poursuites. On invoque, en effet, un droit rigoureux, une déchéance excessive, et il n'est possible en pareille matière de procéder par analogie. Que, si l'on examine d'ailleurs l'article 163 du Code de commerce, il est facile de voir que le protêt est le point de départ indispensable de toutes les formalités prescrites par la loi. La conséquence nécessaire, c'est que si cette base de la procédure exceptionnelle a manqué, on ne peut pas la remplacer par une procédure de convention sur les conditions de laquelle la jurisprudence ne pourrait pas être uniforme. Le droit exceptionnel n'a pas pu être appliqué, les parties sont relevées par cette impossibilité même des formalités qui leur étaient imposées. Les Tribunaux deviennent alors, ainsi qu'il est résulté de la discussion au Conseil d'Etat sur la force majeure en ce qui concerne le protêt, des appréciateurs des circonstances chargés de rechercher si en fait le but que le législateur s'est proposé s'est trouvé atteint, c'est-à-dire si en fait les parties intéressées ont été prévenues et si elles ont pu aviser à sauvegarder leurs intérêts.

Contrairement aux conclusions de M. Portier, substitut du procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, » Considérant que les représentants de la maison Delamarre et Martin Didier agissent au procès comme porteurs d'une lettre de change souscrite à Paris le 8 juillet 1846, et payable à Naples le 8 avril 1847, et prétendent exercer contre leur cédant, la femme Jannisset, le recours prévu par l'article 163 du Code de commerce;

» Considérant qu'il est justifié que Delamarre et Martin Didier sont tiers-porteurs sérieux et légitimes de la traite dont il s'agit;

» Considérant que le titre qu'ils invoquent a tous les caractères d'une lettre de change bonne et valable, que, s'il est vrai qu'un rescrit du roi de Naples, inséré au Bulletin des lois du royaume des Deux-Siciles, défend aux princes de la famille royale de souscrire des lettres de change sans le consentement préalable du roi, la prohibition qui résulte de ce rescrit ne crée pas une de ces incapacités qui suivent la personne même en pays étranger; qu'en effet cette prohibition n'a pas pour cause un fait général et universellement reconnu, comme celui qui motive l'incapacité des mineurs et des femmes mariées, mais a été déterminé par des considérations d'une utilité moins générale, toute locale, individuelle et privilégiée, dont l'effet, par conséquent, doit être restreint entre les sujets d'un même Etat;

» Considérant que, les droits et la qualité du demandeur étant ainsi établis et appréciés, la question soumise à la Cour doit se résoudre par les principes qui régissent les lettres de change;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 163 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change qui exerce un recours contre son cédant doit 1° faire notifier le protêt; 2° si cette notification n'est pas suivie de paiement, faire citer le cédant en justice dans un bref délai que la loi a fixé;

» Considérant que l'art. 168 dispose qu'après l'expiration du délai fixé par la loi pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs;

» Considérant qu'il ressort du rapprochement de ces textes, des termes de l'ordonnance de 1673, dont le Code a reproduit la plupart des dispositions, de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat et de l'exposé des motifs, que la loi a voulu principalement et impérieusement qu'il y eût poursuite dans un bref délai contre l'endosseur, pour que celui-ci, promptement et énergiquement interpellé, non-seulement par un acte extrajudiciaire, mais aussi par un citation en justice, pût se mettre

en mesure, soit d'agir contre le tiré et le tiré, soit de se procurer des fonds, et qu'il ne dépendit pas du porteur de prolonger indéfiniment et arbitrairement la garantie des endosseurs, et d'augmenter ainsi leurs risques en laissant écouler sans diligences un temps pendant lequel les cédans de l'endosseur, le tiré et le tiré peuvent tomber en faillite;

» Qu'il est donc constant que, par dérogation au principe général posé en l'article 189 du Code de commerce, suivant lequel toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, le législateur, prenant en considération l'inertie du commerce et du crédit, et la nature du contrat, a fait à l'endosseur une position spéciale qu'il importe de lui maintenir;

» Considérant qu'aux termes de l'article 166 du Code de commerce le recours de Delamarre et Martin-Didier devait être exercé dans les quatre mois, c'est-à-dire avant le 9 août 1847; qu'il n'a été exercé qu'en octobre 1849; que la déchéance était donc encourue;

» Considérant que Delamarre et Martin-Didier justifient, il est vrai, qu'en raison du rescrit ci-dessus visé il leur a été impossible de faire protester la lettre de change dont ils étaient porteurs, mais qu'il ne faut pas donner à cette impossibilité une étendue qu'elle ne saurait avoir; que, dans l'espèce, les porteurs auraient dû et pouvaient, pour obéir au vœu de la loi, poursuivre le cédant dans le délai de quatre mois, après lui avoir fait connaître par exploit d'huissier l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de faire protester la traite; que, faute d'avoir ainsi exercé leur action en garantie dans le délai utile, ils sont déchu de tout recours; qu'il est bien constant, en effet, que si le rescrit empêchait de protester, si son existence peut être considérée comme un cas de force majeure par le juge auquel toute latitude est laissée à cet égard, il n'empêchait pas de poursuivre à Paris, en suppléant au défaut de notification de protêt par un acte équivalent dont le mérite eût été soumis au juge;

» Considérant que, s'il eût été ainsi procédé, il y aurait eu paiement; qu'il appert, en effet, des pièces produites qu'en juillet et août 1847, la femme Jannisset a payé pour 100,000 francs d'effets de commerce;

» Considérant qu'il n'y a pas entre la notification du protêt et l'action qui doit la suivre une connexité telle que l'on puisse en conclure que dès qu'il y a impossibilité de protêt, et conséquemment de sa notification, les parties rentrent dans le droit commun, de telle sorte que l'action du porteur contre l'endosseur peut s'exercer dans les cinq ans; qu'une pareille interprétation serait une violation manifeste de l'esprit de la loi qui a été expliquée ci-dessus; que s'il est certain que la notification du protêt est une mesure essentielle, rigoureusement imposée au porteur qui ne peut être dispensé qu'en cas de force majeure, il n'en est pas moins vrai que ce n'est qu'une mise en demeure, et non une condition que la loi a eue principalement en vue;

» Considérant qu'en arrêtant qu'il ne serait pas inséré dans le Code de commerce des dispositions sur l'exercice de force majeure, le Conseil d'Etat a proclamé que c'était afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des juges par une règle trop précise; que, s'il appartenait aux Tribunaux de déterminer quels sont les cas de force majeure, il leur appartient également de fixer les conséquences des cas de force majeure qu'ils admettent et de les renfermer dans de justes limites, de façon à ne pas tomber dans un des cas abus que le Conseil d'Etat a voulu éviter; qu'admettre l'action récursoire de Delamarre ce serait consacrer un abus manifeste de la force majeure, puisqu'il n'y a pas eu de la part dudit Delamarre un simple retard de quelques jours ou de quelques semaines qui puisse s'expliquer et se justifier par l'impossibilité du protêt, mais une inaction qui s'est prolongée pendant deux ans et demi;

» Que si l'on rapproche cette longue inaction de quelques circonstances de la cause, notamment de la solvabilité certaine du débiteur pendant le délai légal, et de quelques pièces produites par Delamarre lui-même, on arrive à cette conclusion que Delamarre avait renoncé à tout recours contre son endosseur, avait fait du recouvrement de la traite dont s'agit son affaire personnelle, et l'avait prise à ses risques et périls;

» Considérant qu'il a été vainement allégué que la femme Jannisset n'a pas ignoré le défaut de paiement; que cette connaissance, en supposant qu'elle ait coïncidé avec l'époque où les porteurs ont acquis la certitude que le billet ne serait pas payé, ne suffit pas pour relever le porteur de la déchéance encourue, parce que cette connaissance ne peut pas suppléer aux poursuites exigées par la loi, et ne peut profiter au porteur qu'alors que l'endosseur a, par une convention spéciale, promis de payer à l'échéance; qu'un pareil engagement n'a pas été pris par la dame Jannisset;

» A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, déboute les parties de du Teil de leur demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE LIBRI. — SEQUESTRE DE SES BIENS. — RÉCUSATION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR ASSISTER A LA LEVEE DES SCÉLLES.

Il y a quelques mois, M. Libri a été condamné par contumace à dix années de réclusion, par suite de l'accusation dirigée contre lui, et qui lui reproche d'avoir détourné un nombre considérable de livres et de manuscrits dans les bibliothèques publiques de Paris et des départements.

On sait que depuis longtemps M. Libri a quitté la France et s'est réfugié en Angleterre. Il a épousé M^{lle} Double et l'a instituée, par contrat de mariage, donataire de tous ses livres et effets mobiliers. C'est en cette qualité que M^{me} Libri est intervenue dans les opérations de la levée des scellés apposés au nom du Domaine, établis séquestre des biens de M. Libri, et c'est en cette qualité qu'elle s'est opposée à l'intervention de MM. Bordier et Lalanne, experts paléographes, désignés par M. le ministre de l'instruction publique pour assister à la levée des scellés et reconnaître les objets qui proviendraient des bibliothèques de Paris et des départements.

Un référé avait été introduit à cet effet; la prétention de M^{me} Libri n'a pas été admise, et la décision du juge des référés a été soumise à la Cour, qui l'a maintenue (*Gazette des Tribunaux* du 22 novembre).

Aujourd'hui M^{me} Libri, qui veut écarter MM. Bordier et Lalanne des opérations de l'inventaire, se présentait devant la première chambre du Tribunal et demandait à faire valoir contre eux divers motifs de récusation. A cet égard, nous nous bornons à donner le texte des conclusions développées à la barre par M. H. Celliez, son avocat; elles sont ainsi conçues :

« Attendu que, par ordonnance de référé, M. le directeur des domaines a été autorisé à se faire assister dans l'inventaire commencé des meubles et livres de M. Libri par deux commissaires-experts, désignés par M. le ministre de l'instruction publique, afin de rechercher les ouvrages qui pourraient appartenir à des bibliothèques publiques;

« Attendu que M. le receveur des domaines, qui assiste à l'inventaire pour représenter l'administration, a déclaré que les deux experts nommés MM. Ludovic Lalanne et Bordier;

« Attendu que la requérante a, par exploit de Brisset, huissier à Paris, signifié à l'administration des domaines qu'elle récusait MM. Bordier et Lalanne, par les motifs énoncés dans ledit exploit, avec offre de vérifier par témoins et par pièces;

« Attendu que, pour que le Tribunal puisse mieux apprécier la pertinence de ces motifs, il importe d'indiquer plusieurs détails implicitement compris dans la première énonciation;

« Donner acte à la requérante de ce qu'elle récusé comme experts MM. Bordier et Lalanne, délégués par le ministre de l'instruction publique, et ce pour les causes suivantes :

1° Les experts aujourd'hui désignés sont deux de ceux que M. le ministre de l'instruction publique avait déjà désignés à M. le juge d'instruction, et que ce magistrat avait aussi choisis, et qui ont dressé le rapport sur lequel est fondée l'accusation formulée contre M. Libri, et suivie d'une condamnation par

contumace;

2° Les experts qui ont participé au rapport ont montré dans l'examen des livres et papiers de M. Libri une profonde ignorance;

3° Ils ont, par ignorance ou par prévention, imaginé des faits qui n'existaient pas, et sur lesquels a été ensuite motivée l'accusation;

4° Ils ont irrégulièrement procédé à leurs opérations dans l'expertise criminelle, notamment en ne dressant ni inventaire, ni description de pièces, ni procès-verbal régulier et quotidien de leurs opérations;

5° Ils ont introduit, hors la présence des magistrats, et malgré les réclamations qui leur étaient adressées, des personnes étrangères dans le lieu de l'expertise, qui était le domicile de M. Libri;

6° Ils ont enlevé sans aucune formalité, très fréquemment, du lieu de l'expertise, des paquets de livres, de papiers, et introduit dans le même local, également sans aucune formalité, d'autres paquets de livres et de papiers, sans que rien pût servir à constater l'identité des pièces qu'ils emportaient et qu'ils apportaient ainsi par masse, et sans dresser aucun inventaire;

7° Ils ont détruit par le feu ou autrement une partie notable des pièces ou des papiers confiés ainsi sans inventaire à leur garde, et à l'aide desquels M. Libri aurait pu prouver la légitime provenance des objets incriminés;

8° Le résultat de ces irrégularités a été très nuisible aux intérêts de la requérante, en sa qualité de donataire de M. Libri. Un nombre immense de pièces imprimées ou manuscrites, qui faisaient partie de la donation, ont disparu sans laisser aucune trace, sans qu'on en dressât aucun inventaire et sans qu'elles fussent même comptées;

9° Un des experts a affirmé devant témoins qu'il avait été ainsi enlevé cent mille pièces imprimées ou manuscrites, en bloc et toujours sans inventaire, du domicile de M. Libri, et que, sur ce nombre immense, deux mille à peine avaient pu servir à l'instruction. On ignore ce qu'est devenue cette masse prodigieuse de pièces qui manquent, qui ne sont pas incriminées et qui devraient être remises à la requérante, puisqu'elle en est actuellement véritablement propriétaire. Quelques-uns des objets ainsi enlevés ont passé entre des mains connues, très irrégulièrement, sans que la justice en eût connaissance, comme cela sera ultérieurement prouvé;

Un meuble qui contenait des papiers importants et des valeurs appartenant à M. Libri, a été forcé et ouvert; ce qu'il contenait a disparu, etc.;

Par ces motifs, donner acte à M^{me} Libri de ce qu'elle offre de prouver ces divers sujets de récusation, etc.

M. le président : M. Gressier, prenez vos conclusions seulement pour le Domaine.

M. Gressier conclut au rejet de la demande de M^{me} Libri.

M. Goujet, substitut du procureur de la République, fait remarquer au Tribunal qu'il ne s'agit pas d'experts, mais de délégués désignés par M. le ministre de l'instruction publique; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à appliquer les règles tracées par le Code civil pour la récusation des experts. Il conclut au rejet de la demande de M^{me} Libri.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal déboute M^{me} Libri de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 27 novembre.

VOL COMMIS A L'HOTEL CAUMONT-LAFORECE. — QUATRE ACCUSÉS. — TROIS CONTUMACES.

Nous avons donné, en juillet dernier, des détails sur le vol audacieux commis en plein jour au préjudice de M^{me} Caumont-Laforce, en son hôtel et pendant son absence. On se rappelle que le riche mobilier de cet hôtel, évalué à 50,000 francs, fut enlevé en plein jour sur des voitures de déménagements, et dont une partie a été vendue publiquement à l'hôtel des commissaires-priseurs et l'autre partie dirigée sur le Havre. On sait aussi que trois des quatre individus signalés comme ayant pris part à cet acte audacieux de spoliation sont aujourd'hui aux Etats-Unis; l'un des quatre seulement, Rittler, a pu être saisi par la justice. Il comparait aujourd'hui devant le jury. Il a été en 1823 condamné à cinq années de travaux forcés.

M^{me} la comtesse de Caumont-Laforce est à l'audience. Cette dame, qu'une vive affection attachait à la reine des Belges, est en grand deuil.

L'accusé est assisté de M Dupuis, avocat. Il se présente devant le jury dans les circonstances suivantes :

M^{me} de Caumont-Laforce habite à Paris, avenue des Champs-Elysées, 78, un hôtel meublé avec luxe. En s'éloignant de son domicile, le 28 juin dernier, cette dame, qui devait passer quelque temps en Belgique, laissa dans son hôtel, pour en prendre soin, Georges Denham et sa mère, ses domestiques à gages. Elle avait adjoint à la garde de son hôtel, de six heures du soir à six heures du matin, un sieur Deshayes, soldat invalide. Tous les cabinets, tous les meubles avaient été fermés avec soin; les clés avaient été mises dans une armoire à glace, et la clé de ce meuble placée dans le secret de son secrétaire, dont elle emporta la clé.

Le 7 juillet suivant, Denham fit partir sa mère et sa sœur pour Dieppe; puis, sous le prétexte que M^{me} la comtesse allait revenir, il chargea l'invalide de veiller à la sûreté de l'hôtel pendant qu'il irait chercher sa mère. La femme Deshayes, en venant s'installer à l'hôtel, reçut de Denham 20 fr. Cette circonstance du vin que le domestique voulut faire enlever, de la paille répandue dans la cour, quelques légères ornements, une porte incomplètement fermée et les propos d'un employé d'une entreprise de déménagements, ouvrirent les yeux à l'invalide. Mortier, homme de confiance de la comtesse, est averti; M^{me} de Caumont arrive, et, assisté du commissaire de police, les portes sont ouvertes, et l'on constate l'enlèvement de la plus grande partie du riche mobilier.

On sut bientôt que dans la journée du 10 au 11 juillet, sur l'ordre d'un individu que l'on reconnut pour le nommé Denham, trois grandes voitures avaient enlevé et porté à l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, glaces, piano, meubles de palissandre et d'acajou; que Denham avait été assisté par un homme à barbe rouge (Nicolas Viremaître), par la maîtresse de celui-ci, la fille Bernard, et que tous trois avaient déployé autant d'activité que d'intelligence à consommer la spoliation de l'hôtel. On apprît encore que Rittler, à l'hôtel des commissaires-priseurs, recevait le mobilier au fur et à mesure qu'il y était conduit, qu'il le faisait placer dans la pièce où, par les soins d'un commissaire-priseur, il devait, le 11 juillet, être exposé en vente, et que Rittler avait reçu comme produit de la vente 5,218 fr. 40 c. des mains de Trinquand, qui avait procédé à cette vente; et que Viremaître avait été présenté au commissaire-priseur comme propriétaire de ce mobilier.

L'instruction a vérifié tous ces faits et constaté la grande légèreté du commissaire-priseur, qui s'en est rapporté à Rittler, qu'il connaissait à peine et qui a été frappé d'une condamnation à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié.

Rittler connaissait Viremaître; en janvier 1850 ils s'étaient rencontrés à la prison pour dettes de Clichy; il savait que cet homme, que le malheur avait placé sous les verrous, ne pouvait subitement être devenu possesseur d'un somptueux mobilier; il l'ignorait d'autant moins qu'il prétendait savoir qu'il sollicitait une modeste place d'inspecteur de police. Rittler savait donc que Viremaître ne pouvait pas être propriétaire légitime du mobilier qu'il voulait vendre. D'ailleurs, les relations qu'il a eues à diverses reprises avec la fille Bernard ont dû lui apprendre, les explications qu'il a provoquées à l'entreprise des déménagements du faubourg Montmartre ont dû lui ouvrir les yeux. Là, en effet, il a appris que ce mobilier venait des Champs-Elysées, et non du Panthéon et de la rue de Poitiers; il a su que Viremaître avait expressément défendu à l'entreprise de dire le lieu d'où elle tirait les meubles. Ces circonstances, et le mystère dont Viremaître avait cherché

à s'envelopper, auraient dû l'arrêter s'il était de bonne foi. Loin de là, il rentre à l'hôtel des commissaires-priseurs, il y reçoit les meubles qui bientôt arrivent, il préside à leur placement à l'hôtel et le lendemain à la vente. Rittler a donc fait autre chose que d'intervenir pour mettre l'inculpé Viremaître en rapport avec le commissaire-priseur.

La partie la plus riche de l'ameublement de l'hôtel Caumont, les bronzes, les porcelaines, les tableaux et une foule d'autres objets de prix furent portés, par les soins de Georges Denham, de Viremaître et de sa maîtresse, rue Tronchet, 21, où Denham, sous les noms de Frédéric Cols, avait loué deux pièces, l'une pour lui servir de chambre à coucher, l'autre pour recueillir les pièces curieuses qu'en sa qualité de marchand de curiosités il était venu recueillir à Paris. Le 13 juillet, une voiture de déménagements, attelée de deux chevaux, apportait des objets d'art et de luxe; le 14, les commissaires, sur l'ordre de Georges, transportaient de l'avenue des Champs-Elysées, 78, à la rue Tronchet, 21, trois lourds paquets, composés de linges et de tableaux. Ces divers objets, immédiatement livrés à un emballer, étaient enfermés dans de grandes caisses, que confectionnait l'emballeur Bonneau, des le 14, que son ouvrier Grandjean a continué à faire le 15 juillet. Denham suivait avec soin cette opération, à laquelle, en son absence, assistait Viremaître. Sur les indications de Denham, le laveur-emballeur marquait des initiales F.C. les huit caisses qu'il avait faites, indiquait la destination de New-York, et lui désignait le navire le *Saint-Nicolas* comme celui qui devait les emporter.

Dans la soirée du 15 juillet, ces lourds colis furent dirigés sur le chemin de fer de Rouen, et partirent pour le Havre dans la nuit qui suivit, par un convoi à grande vitesse, à la consignation de MM. Christie et comp., qui Casimir-Lavigne, après que les marchandises eurent quitté l'hôtel Tronchet, Denham, sur les onze heures du soir, réglait ses dépenses et partait. Il laissait dans l'hôtel un coffre en palissandre dit corbeille de mariage, et un certain nombre d'écritures vides, que sa sœur, disait-il, viendrait réclamer le lendemain.

Ces derniers renseignements, recueillis le 21 juillet, permirent d'expédier sur le champ au Havre un agent; mais, quand celui-ci y parvint, il apprit que l'agent venait, sur les cinq heures du soir, le navire à voiles le *Saint-Nicolas* s'était éloigné du port, emportant les colis, Georges Denham, muni d'un passeport régulier sous les noms de Frédéric Cols, Viremaître et sa concubine, ces derniers sous le nom des époux Viremaître.

A son retour, le 12 août, M^{me} de Caumont constata que de son secrétaire avait disparu la clé de son armoire à glace. Dès lors, il fut constant qu'à l'aide de pesées dont les traces sont encore visibles, faites avec une petite pince qui a été saisie par le commissaire de police, le secrétaire aurait été fracturé par derrière et remis avec soin en place. On sut aussi que le coffre que Georges avait abandonné rue Tronchet était fermé, au moment du départ de M^{me} de Caumont, avec une petite clé qui avait été cachée dans le centre d'un bouquet artificiel.

Les valeurs soustraites à l'hôtel de M^{me} de Caumont ont été par elle portées dans le premier moment à 50,000 fr. au moins.

Les coupables en sont bien connus; Georges Denham, dit Frédéric Cols, Viremaître, y ont pris une part active. Ce dernier passait pour l'homme d'affaires du premier, il l'aidait dans ses acquisitions, il traitait des conditions de la vente avec le commissaire-priseur, il a donné décharge à Rittler, il est parti avec Georges Denham de la rue Saint-Antoine, 64, qu'il habitait, annonçant à son concubine qu'il reviendrait sous peu. Sa maîtresse, la fille Bernard, qui habitait avec lui, et sous le nom de laquelle était le loyer, s'est éloignée avec lui, après avoir pris une part active au crime de Denham. Avant ce vol elle s'était produite plusieurs fois, avec ou sans son amant, à l'hôtel des Champs-Elysées, où elle se faisait passer pour la sœur de Viremaître. La jeune Elisabeth Denham le déclare et assure que son frère était en butte aux suggestions de cette femme, qui venait le voir en particulier; elle a concouru à l'enlèvement du mobilier, elle a pris un intérêt bien vif à la vente faite par le commissaire-priseur, enfin elle a fui avec les hommes qu'elle avait aidés dans leur criminelle entreprise. Quant à Rittler, son concours est suffisamment établi.

L'accusé, dans l'interrogatoire qu'il a subi à l'audience, a fait preuve d'habileté et de beaucoup de finesse dans les efforts qu'il a tentés pour mettre sa bonne foi en évidence.

M^{me} de Caumont-Laforce donne des explications sur l'importance du mobilier qui lui a été enlevé. Il a été question surtout d'une chauffeuse-causeuse, souvenir d'affection que lui avait donné la jeune reine des Belges, qui en avait de ses royales mains exécuté les dessins et les broderies, et que M^{me} de Caumont-Laforce, pour répondre au sentiment qui lui avait valu ce souvenir, avait fait monter avec le plus grand luxe. Pour M^{me} de Caumont-Laforce, ce meuble était inestimable; sa valeur vénale pouvait être de 800 fr. Cette causeuse a été adjugée pour 85 fr. Un député belge, dans les mains de qui ce meuble a passé, avait appris son origine et le prix d'affection qu'il attachait à M^{me} de Caumont, s'est empressé de le lui renvoyer.

La déposition sur laquelle le débat s'est longtemps appesanti a été celle de M. Trinquand, commissaire-priseur. M. le président a clos cette partie du débat en disant au témoin : « Vous n'êtes pas incriminable au point de vue de la loi pénale; mais vous avez agi avec une légèreté dont la partie intéressée pourra fort bien vous demander compte. »

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M Dupuis.

Après le résumé du président, le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Rittler en six ans de réclusion. Le défendeur a demandé à la Cour de lui donner acte de ce que M^{me} la comtesse de Caumont, après sa déposition, s'était placée près du banc des jurés et avait causé avec l'un d'eux.

La Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner acte de ce fait à la défense.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE DU JOURNAL le *Vote universel*. — BELLE-ISLE ET MAZAS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.)

Cette affaire avait été renvoyée d'hier à aujourd'hui. Les prévenus, au nombre de deux, sont : 1° Le sieur Joseph Vié, gérant du journal le *Vote universel*; 2° le sieur Maurice Treillard, signataire d'un article inséré dans le numéro du journal du 20 novembre 1850. Tous deux comparurent devant le jury en vertu d'une citation directe signifiée à la requête de M. le procureur-général, et sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement. Le délit résulte d'un article inséré dans le journal le *Vote universel*, du 20 novembre 1850, sous ce titre : *Mazas et Belle-Isle*, et signé Maurice Treillard. Dans cet article, on signale à l'indignation publique les prétendues persécutions dont les prisonniers seraient l'objet.

M. le président, après avoir fait prendre par le greffier les noms et qualités des deux prévenus, et avant de procéder au tirage au sort de MM. les jurés, donne la parole à M^e Crémieux, avocat, leur défenseur, pour présenter un moyen préjudiciel.

M^e Crémieux se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

Plaise à la Cour, Attendu que l'article 31 de la loi du 26 mai 1819 porte : « Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront à être exécutées; » Attendu que le Code d'instruction criminelle porte en son

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

C'était par un beau dimanche d'octobre, les Champs-Élysées étaient remplis de promeneurs; c'était l'instant où le ciel est le plus pur et la chaussée le plus sale, où les enfants achètent des douceurs et où les bonnes écoutent celles de messieurs les militaires non gradés, où MM. Moreau et C. tirent les cartes et les filous les mouchoirs, où les chiens savans marchent sur les pattes de derrière et les acrobates sur celles de devant, où Frise-Poulet avale de la filasse et les amateurs les romances des cafés chantans, où l'on vend du pain d'épice, du poil à gratter, des portraits de Montagnards et les 300 blagues et calembours de MM. Odry, Grassot, Levassor et C.; c'était l'heure aussi où Polichinelle faisait entendre, à la grande joie des jeunes spectateurs réunis autour de lui, cette voix enrouée et bizarre qui nous faisait bondir alors que nous étions enfans; le bonheur était peint sur toutes les physionomies; un seul visage contrastait au milieu de ces figures heureuses: c'était celui de la veuve Galamptois. La veuve Galamptois a soixante ans, elle a perdu son époux il y a huit années; se trouvant seule, elle sentit que son cœur avait besoin de remplacer par une nouvelle affection une tendresse désormais stérile; un chat fut l'ami destiné à faire oublier feu Galamptois; le chat fut assez heureux pour réussir. Tout faisait présager à la veuve que ses jours s'écouleraient dans un bonheur tranquille; mais le destin en avait ordonné autrement. Midas (c'était le nom du chat), Midas disparut un beau jour et toutes les recherches pour le retrouver furent vaines; voilà pourquoi la veuve Galamptois était triste au milieu de cette foule en apparence si joyeuse. Après s'être arrêtée tour à tour devant le jeu polonais, le tir à l'oie, la quille à Mayeux et autres amusemens bien faits cependant pour rendre le calme et la sérénité à un cœur qui les a perdus, la veuve Galamptois s'arrêta devant la baraque de Polichinelle qui, dans cet instant, et aux grands éclats de rire du parterre, prouvait son droit à coups de trique assénés sur la tête d'un personnage qui le contredisait.

Tout à coup un cri se fait entendre, un gros chat, attaché sur la scène, et destiné à recevoir les coups de bâton qui n'atteignent pas le personnage auquel polichinelle a fait, le chat attrape en ricochet un coup de bâton et pousse une plainte. La veuve Galamptois s'écrie: « Ah! pauvre petite bête! » puis elle regarde l'animal, recule de deux pas, appelle Midas; le chat détourne la tête à cette voix qu'il reconnaît, fait entendre un miaulement plaintif; plus de doute, c'est lui, c'est l'ami qu'elle a perdu. S'écriant à l'assassin! fendra la foule, renverser le théâtre et les acteurs, tout cela fut l'affaire d'un clin-d'œil pour la veuve indignée. Le directeur se dépêcha à grand-peine des toiles dans lesquelles il est entortillé; une vive explication s'engage, la veuve Galamptois ne veut rien entendre; elle saute à la figure du maître à Polichinelle, fait un scandale tel que des agens passant par-là sont forcés de l'arrêter. Elle comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour répondre à la double prévention de dégâts sur la propriété d'autrui et de voies de faits.

A toutes les questions qui lui sont adressées, elle ne répond qu'en parlant des souffrances qu'a éprouvées Midas, de ses jeunes, de l'état de maigre dans lequel elle l'a retrouvé, de la peine qu'elle a eue à le regraisser, etc.; elle semble même ne pas entendre la condamnation à huit jours de prison et 50 fr. d'amende prononcée contre elle, car elle ne sort que parce qu'on lui dit de se retirer.

Le docteur Brawaski, médecin polonais, l'un des hommes qui prirent une part active à l'insurrection de juin 1848, devait comparaître aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, comme accusé d'attentat contre le Gouvernement, d'excitation à la guerre civile, et d'avoir porté le massacre et le pillage dans la capitale. M. Brawaski ayant été signalé à la fin de juin 1848 comme l'un des principaux chefs de l'insurrection dans les quartiers de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Saint-Antoine, la police se transporta dans son domicile, rue du Petit-Lion-Saint-Paul, pour faire une perquisition et mettre à exécution le mandat d'arrêt lancé contre lui. Mais le docteur, averti de l'arrivée des agens de la force publique, s'imagina, pour échapper à leurs recherches, de se passer une corde sous les deux bras et de se suspendre à la croisée d'un cabinet donnant sur une petite cour obscure.

Il était dans cet état lorsque la police pénétra dans son appartement. Les recherches et les perquisitions durèrent trop longtemps; la corde, trop faible ou mal assurée ayant manqué, le malheureux docteur tomba d'un troisième étage sur le pavé. Le bruit de la chute attira l'attention des agens de police; ils accoururent et relevèrent le docteur. M. Brawaski avait les jambes brisées; on lui fit donner tous les soins que nécessitait sa position, et on le laissa dans son domicile sous la surveillance d'un gardien.

Depuis bientôt deux ans et demi la procédure suivie contre le docteur est restée en suspens, l'accusé n'étant pas, en étant de comparaître devant la justice. Cependant, la police ayant informé l'autorité militaire que le docteur Brawaski était assez bien pour donner des consultations dans son domicile, pourrait comparaître sans inconvénient devant la justice, des ordres furent donnés pour le transporter à la salle des consignés de l'hôpital du Val-de-Grâce. M. Brawaski fut interrogé par le commandant-rapporteur Doineau, et la cause a été indiquée pour aujourd'hui.

Mais, sur la demande de M. Nogent Saint-Laurens, son défenseur, le Conseil, après avoir consulté, conformément à la loi, le général commandant la division, a renvoyé l'affaire à une prochaine audience.

La justice des Conseils de guerre a déjà réprimé plusieurs fois, dans ces derniers temps, les délits commis par des militaires convaincus d'avoir vendu ou dissipé les munitions de guerre qui leur sont confiées pour le service. Aujourd'hui, le 1^{er} Conseil de guerre avait à juger le nommé François Valette, remplaçant au 10^e bataillon de chasseurs à pied, accusé d'avoir volé cinq paquets de cartouches à balle, dans une pièce servant de dépôt aux baraques des Invalides, où le 10^e bataillon est caserné.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M. Robert Dumessil a présenté la défense. Mais les faits étant constants, le Conseil, à l'unanimité des voix, a déclaré l'accusé coupable de vol de munitions de guerre appartenant à l'Etat, et a condamné Valette à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation militaire, par application de la loi du 15 juillet 1829.

M. le cardinal-archevêque de Reims, qui occupe momentanément un appartement dans l'hôtel du Bon-Lafontaine, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16, vient d'être victime d'un vol audacieux. Avant-hier, à sept heures et demie du matin, pendant qu'il reposait encore, son domestique sortit pour faire une commission dans le quartier, et, comme son absence devait être de courte durée, il laissa la clef dans la serrure de la porte extérieure de l'appartement, laquelle porte est séparée de la chambre à coucher, où se trouvait M. le cardinal, par une anti-chambre, une salle à manger et un salon. Pendant l'absence du domestique, un malfaiteur pénétra à l'intérieur, et, après avoir traversé ces trois pièces, il s'introduisit dans la chambre,

où il enleva la croix archiepiscopale du prélat et la chaîne d'or qui la soutenait, ainsi que sa tabatière et ses lunettes, également en or, puis il s'est esquivé par le même chemin. Le vol a été commis avec tant d'adresse et de précaution, que M. le cardinal, couché dans la même pièce, n'a rien vu ni entendu; ce n'est qu'un peu plus tard, vers huit heures, en se levant, qu'il a pu constater la visite du voleur par la disparition de ces objets, qu'il avait placés sur une commode, et sur un meuble qui n'était séparé de son lit que par les rideaux fermés de l'alcôve.

Le propriétaire de l'hôtel, en apprenant ce vol, s'est empressé de le dénoncer au commissaire de police de la section des ministères, qui a commencé sur-le-champ une enquête pour arriver à la découverte du coupable. Cette enquête a démontré dès l'abord qu'on ne pouvait élever le moindre soupçon sur aucune des personnes de la maison, qui jouissent toutes d'une réputation sans tache. Il est probable que le voleur, étranger même au quartier, appartient à l'espèce dite *bonjourien*. Voici la description des objets volés: la croix, de grandeur ordinaire, se termine par des falots aux quatre pointes; l'anneau est uni, très fort et garni d'une très grosse aigle-marine; la chaîne-sautoir se compose d'anneaux tournés; la tabatière a la forme d'un petit coffre arrondi aux extrémités. Ces indications pourront permettre de reconnaître les objets aux personnes auxquelles on pourrait les offrir en vente.

Un vol assez audacieux s'est commis ce matin dans la salle même d'audience du Tribunal de première instance. Le sieur Paillard, fabricant de statuette et d'objets d'art en bronze, avait saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon qu'il dirigeait contre le sieur Keller. Sur la demande des avocats, l'affaire fut remise à quinzaine. Après être resté quelque temps à l'audience du Tribunal de police correctionnelle comme simple auditeur, le sieur Paillard songea qu'il ferait bien d'aller remettre à son défenseur, M. Lacan, les modèles originaux des pièces qui avaient servi de base à la plainte en contrefaçon qu'il avait intentée. Or, ces pièces se trouvaient être quatre charmans petits oiseaux en bronze; ces objets d'art étaient enveloppés dans du papier et formaient un petit paquet que le sieur Paillard avait mis dans la poche de son paletot.

Il s'informa dans la salle des Pas-Perdus où pourrait trouver son avocat, et apprenant que M. Lacan plaide en ce moment même à la 1^{re} chambre, il se rend à la salle d'audience et se mêle dans la foule des auditeurs pour attendre la fin de la plaidoirie. Quand M. Lacan eut fini, le sieur Paillard s'approcha pour lui remettre les quatre petits oiseaux; mais ils s'étaient envolés de sa poche pour passer dans celle de l'un des bénévoles amateurs qui forment l'auditoire toujours assez suspect des salles d'audience. Au reste, ces vols ainsi faits dans le sanctuaire même de la justice ne sont malheureusement pas choses très rares, car il arrive presque journellement, et malgré une surveillance assez active, que les buches de réserve destinées à entretenir les poêles disparaissent très subtilement entre des mains fort exercées.

Le sieur Paillard est allé faire immédiatement sa déclaration à M. Nusse, commissaire de police de la section du Palais-de-Justice.

La route de Saint-Denis à Pierrefitte vient encore d'être le théâtre d'une tentative de vol commise la nuit, à l'aide de violences.

Le sieur Joseph Grobenois, marchand d'œufs, demeurant à Boireau (Somme), revenait de Paris, où il avait été, à la halle, vendre des marchandises. Il était dans sa voiture, attelée de deux chevaux, et somnolait à demi. Vers cinq heures du soir il se trouvait à peu de distance de Pierrefitte, lorsqu'une pierre, tombant dans sa voiture, attira son attention au dehors; il leva la tête et aperçut un homme occupé à couper les traits de ses chevaux. Aussitôt M. Grobenois, qui est doué d'une force peu commune, saisit son fouet et s'élança vers cet individu. Celui-ci, tenant à la main un bâton, dit à M. Grobenois: « Tu aurais mieux fait de rester tranquille. » Aussitôt il tenta d'atteindre à la tête, avec son bâton, M. Grobenois; une lutte s'engagea alors; mais heureusement celui-ci se défendant vigoureusement parvient à faire quitter la place à son agresseur, qui, voyant qu'il avait affaire à forte partie, ne tarda pas à prendre la fuite dans la direction de Saint-Denis.

Dès son arrivée à Pierrefitte, M. Grobenois, qui a été assez gravement blessé à l'épaule gauche, s'est empressé d'informer l'autorité, et la force publique s'est immédiatement mise à la recherche du malfaiteur.

Un affreux accident a eu lieu hier à La Chapelle. M. Bournier, fabricant de bandages, Grande-Rue, 91, était seul dans son atelier, occupé à préparer du vernis; le vaisseau qui le contenait s'étant tout à coup répandu sur le feu, une flamme considérable s'éleva et atteignit les vêtements de M. Bournier; en un instant, il fut enveloppé par le feu. A ses cris, sa femme et des voisins accoururent et trouvèrent ce malheureux se roulant à terre et cherchant à étouffer les flammes. M. Bournier, horriblement brûlé, a reçu des soins incessans.

Le gaz a fait explosion hier vers cinq heures du soir chez M. Bonvallet, restaurateur, boulevard du Temple. L'explosion a été si forte, qu'elle a fait voler en éclat toutes les vitres de la pièce dans laquelle elle a éclaté, et que l'un des garçons a reçu de nombreuses blessures aux mains et à la figure. Il paraît que les robinets du lustre étant restés ouverts, la pièce s'est trouvée remplie de gaz, et aussitôt que le garçon est entré une chandelle allumée à la main, il a pris feu et a été la première victime de l'imprudence. Heureusement ses blessures ne présentent pas de ces caractères dangereux.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 novembre. — Les vitriers et les autres ouvriers employés à construire, dans Hyde-Park, le palais de cristal où doit avoir lieu la grande exposition industrielle de 1851, ont fait grève ce matin, parce qu'on ne voulait pas leur accorder une augmentation de salaire. Les vitriers se plaignent de ne gagner que 22 shellings (27 fr. par semaine) en travaillant à la pièce, et les ouvriers voudraient une heure au lieu d'une demi-heure pour leur diner. La police a fait cesser momentanément cette espèce d'émeute en employant d'autres ouvriers, mais on craint qu'ils n'élèvent bientôt les mêmes prétentions que leurs devanciers.

ÉTATS-UNIS (New-York), 12 novembre. — La veuve et les filles du professeur Webster, qui a été pendu à Boston pour crime d'assassinat sur la personne du docteur Parkman, son ancien ami et son créancier, se sont embarqués sur le navire la *Io*, pour l'île de Fayal, l'une des Açores.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1850.

Table with 2 columns: Date and Value. Rows include 30/0 j. 23 juin, 56 90; 50/0 j. 22 mars, 91 90; FONDS ÉTRANGERS, 50/0 belge 1840, 98.

article 190: « Les témoins pour et contre seront entendus s'il y a lieu, » et dans ses articles 345 et 324, ces mots: « Le procureur-général présentera la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à celle de l'accusé » (art. 315). Les témoins produits par le procureur-général ou par l'accusé seront entendus dans les débats » (art. 324); « L'ordonnance de la loi du 26 mai 1819 n'interdit l'audition des témoins au prévenu que dans un seul cas, lorsqu'il s'agit d'une diffamation; qu'encore même cette interdiction cesse dans le cas où celui qui se prétend diffamé est un fonctionnaire public ou agissant dans un caractère public; « Attendu que, dans le procès actuel, il ne s'agit pas de diffamation; « Attendu, d'ailleurs, que le droit de la défense est un droit naturel qui, en cas d'attaque matérielle, va jusqu'à rendre excusable la mort de l'agresseur, et qui, en cas de poursuite devant les Tribunaux, ne connaît d'autres limites que le respect dû à la magistrature et aux lois, la décence et la modération dans le langage et l'inspiration de l'avocat; « Par ces motifs, ordonner que les témoins seront entendus.

M. Crémieux explique ensuite que ses clients ont écrit leur article d'après des renseignements à eux fournis par des témoins oculaires; que leur bonne foi étant établie, la culpabilité diminue singulièrement et disparaît, mais que, pour établir leur bonne foi, l'audition de ces témoins est indispensable. Il se livre ensuite à l'examen des dispositions de la loi du 26 mai 1819, et s'attache à démontrer qu'elles permettent l'audition de ces témoins.

M. Croissant, avocat-général, combat les conclusions posées et développées par M. Crémieux. Il établit que, dans la cause, la preuve testimoniale est matériellement impossible. Les allégations du journaliste ont un tel caractère de violence et en même temps de généralité, que, manquant absolument de précision, elles ne sauraient tomber en preuve. Ce sont des attaques et non des articulations. M. l'avocat-général se livre ensuite à une discussion approfondie de la loi du 26 mai 1819, et démontre que cette loi spéciale n'a permis la preuve testimoniale que dans un seul cas, celui de diffamation contre des fonctionnaires publics, et l'a, par conséquent, interdite dans tous les autres cas. Personne, ajoute-t-il, n'a été nommé dans l'article incriminé. Il n'y a donc pas diffamation contre un fonctionnaire public. Sur quoi porterait donc la preuve testimoniale? Sur des faits vagues et généraux imputés au Gouvernement. Mais si les prévenus font entendre des témoins pour l'accuser, à qui l'administration demandera-t-elle d'autres témoignages pour leur opposer une contradiction nécessaire? Elle ne peut être témoin et partie. La contradiction sera donc impossible, et dès lors, l'égalité devant la loi sera violée.

Cette difficulté, dit M. l'avocat-général, s'est déjà présentée. Elle a été résolue dans le sens de nos conclusions, par un arrêt de la Cour de cassation, du 6 avril 1832.

Plus récemment, un arrêt de la Cour d'assises de Paris, passé en force de chose jugée, a consacré le même système. Il s'agissait d'un procès absolument semblable à celui d'aujourd'hui, et fait au journal le *Peuple*. Dans le feuilleton de ce journal, on avait publié un récit des journées de juin 1848. L'auteur de l'article alléguait que les soldats chargés de garder les prisonniers aux Tuileries les avaient lâchement assassinés, au moment où ces malheureux, suffoqués par les miasmes méphitiques de leur cachot, cherchaient à respirer un peu d'air pur. Le journaliste, cité en Cour d'assises, demandait, lui aussi, à faire entendre des témoins de ces faits. La Cour répondit par un arrêt qui repoussa cette prétention. Cet arrêt est à la date du 7 avril 1849. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril 1849.)

La situation est identique, dit en terminant M. l'avocat-général; on demande à prouver des allégations présentées avec le caractère d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, la Cour rejettera cette demande.

M. Crémieux réplique en ces termes:

J'ai écouté avec l'attention et le respect qui lui sont dus l'organe du ministère public; ses argumens ne m'ont pas ébranlé. De quoi s'agit-il dans cette cause? D'un débat sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. Or, s'il y a une règle invariable, c'est qu'en matière de presse, la preuve testimoniale est admise dans tous les cas. Il n'y a qu'une exception, c'est le cas de diffamation contre des particuliers.

En matière criminelle et correctionnelle, preuve par témoins, voilà le principe. En matière de grand criminel, il n'y a pas d'exception. Au petit criminel, il n'y a que deux exceptions. La première, c'est le cas où il s'agit de procès-verbaux dressés par les agens de l'autorité. Il n'est pas admis de témoignage contre et entre leur teneur. La seule ressource, c'est l'inscription de faux, et alors on rentre dans la règle générale, c'est-à-dire dans la preuve par témoins. La deuxième exception, c'est la diffamation contre les particuliers. Or, la loi interdit pour ce cas la preuve testimoniale. Donc elle la permet dans tous les autres cas. Le ministère public dit que ce genre de preuve est prohibé par la loi en matière de presse. C'est le contraire qui est vrai. Peu importent les arrêts. Que disent-ils, d'ailleurs? L'arrêt de la Cour de cassation dit que l'on ne peut considérer comme constituant le délit de diffamation une articulation dirigée contre une généralité d'individus, contre l'armée, par exemple. Cet arrêt a raison. Mais il n'est pas applicable à l'espèce. Quant à l'arrêt de la Cour d'assises, il est peut-être à côté des principes, mais il est dans la vérité des faits. Oui, il fallait interdire même l'essai d'une preuve relative à des calomnies odieuses. On demandait à déshonorer l'armée; les magistrats ont eu raison de ne pas le permettre.

Mais ici que nous reproche-t-on? D'avoir excité les citoyens à la haine et au mépris du Gouvernement, en révélant les tortures infligées à des prisonniers. Ces tortures, ces mauvais traitemens, le journal n'en a parlé que sur la foi de témoins respectables, qui avaient vu, de leurs yeux vu. Sommes-nous donc si coupables de les avoir crus sur parole? Nous voulons établir notre bonne foi, parce que, suivant nous, notre bonne foi étant établie, il n'y a plus de délit. Permettez-nous de faire entendre nos témoins. Doutez-vous de leur sincérité? Les jurés apprécieront. Quelle raison avez-vous donc de refuser ce que nous vous demandons? Et remarquez que notre droit est d'autant plus évident, que le véritable titre de la prévention devait être: Diffamation envers un fonctionnaire public. En effet, c'est le ministre de l'Intérieur que nous attaquons. Il est nommé dans l'article. Mais vous avez reculé devant un procès en diffamation, parce que vous avez craint la preuve, qui est de droit, et alors vous avez fait un procès d'excitation à la haine, parce que vous avez espéré qu'on éloignerait nos témoins. C'est bien! nous acceptons la question posée de cette façon. Du moins ne gênez pas la liberté de la défense! Laissez-nous prouver notre bonne foi, laissez-nous la faculté de nous justifier et de nous défendre!

M. le président: La Cour va en délibérer dans la chambre du conseil pour l'arrêt être prononcé en audience publique.

Au bout de vingt minutes, la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture d'un arrêt ainsi conçu:

« La Cour, « Considérant que Vié et Treillard sont cités directement devant la Cour d'assises, à raison d'un délit commis par la voie de la presse, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République;

« Considérant que la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, n'autorise la preuve par témoins, à l'audience, dans les faits incriminés, que dans un seul cas, celui où le plaignant serait dépositaire ou agent de l'autorité publique, ou « Considérant que cette disposition insérée dans une loi exceptionnelle est éminemment restrictive; qu'on ne saurait dès lors l'étendre aux cas non spécialement prévus;

« Par ces motifs, « Déclare les parties de Crémieux non recevables en leurs conclusions, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M. Crémieux: Je suis obligé de prévenir la Cour que mes clients entendent faire défaut sur le fond du débat.

M. Crémieux se retire en effet, suivi de MM. Vié et Treillard.

M. le président: La Cour donne défaut contre les sieurs Vié et Treillard, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. M. l'avocat-général a la parole.

M. Croissant, avocat-général: Messieurs, nous nous bornerons à de courtes observations. Le journal le *Vote universel* est prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le délit résulte d'un article inséré dans le numéro du 20 novembre 1850.

M. l'avocat-général lit cet article, fait ressortir en peu de mots les principaux élémens du délit résultant de ces attaques violentes dirigées contre le Gouvernement, et de ces accusations odieuses victorieusement réfutées par M. le ministre de l'Intérieur dans la séance de l'Assemblée nationale du 23 novembre, il conclut à la condamnation des sieurs Vié et Treillard.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui, statuant par défaut, déclare les sieurs Vié et Treillard coupables du délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, les condamne, en conséquence, chacun à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 27 novembre.

L'UNION DES ÉDITEURS CONTRE M. VICTOR BOUTON. — DIFFAMATION.

MM. Pagnerre, Langlois et Clerger, Furne et C^o, Mathias, Comon, Corréard, Perronin, Plon, Guillaumin et Dusacq, libraires-éditeurs, ont porté une plainte en diffamation contre M. Victor Bouton, éditeur des *Almanachs Liégeois*, passage du Commerce, cour de Rohan, à propos d'un écrit dont il est l'auteur, et contre MM. Beaulé et Meignan, imprimeurs, rue Jacques-de-Brosse, 8, comme ayant imprimé cet écrit et s'étant ainsi rendus complices de la diffamation.

M. Marie, avocat, se présente pour les libraires plaignans et pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal condamner les sieurs Bouton, Meignan et Beaulé à payer à la partie civile la somme de 20,000 francs de dommages-intérêts, sans préjudice des peines que le ministère public pourra requérir.

M. Lachaud, avocat de MM. Beaulé et Meignan, pense qu'aux termes de l'art. 26 de la loi de 1819, l'imprimeur d'un écrit injurieux ou diffamatoire ne peut être condamné qu'autant qu'il aura agi sciemment. La pensée du législateur a été de punir la volonté; or, MM. Beaulé et Meignan n'ont jamais eu l'intention de diffamer les plaignans, qu'ils reconnaissent comme gens fort honorables, et auxquels ils se sont empressés d'écrire pour leur demander humblement pardon. Les lettres ont été lues à l'audience. Les embras d'une imprimerie considérable ont empêché MM. Beaulé et Meignan de lire l'écrit qu'il ont imprimé; ils ont été imprudens, négligens, mais non coupables sciemment. L'avocat demande, en conséquence que M. Bouton soit seul condamné, et MM. Beaulé et Meignan renvoyés de la plainte.

M. le substitut Moignon croit qu'en présence des antécédens de M. Bouton, il n'est pas susceptible que MM. Beaulé et Meignan aient imprimé un écrit signé Bouton sans en prendre connaissance. M. Bouton est la diffamation incarnée; le titre du pamphlet était de nature à éveiller l'attention; par ces motifs, M. l'avocat de la République requiert l'application des art. 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal.

Le Tribunal, après délibération, a condamné Bouton à six mois de prison et 500 fr. d'amende; Beaulé et Meignan à 500 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonné l'insertion du présent jugement dans sept journaux au choix du plaignant.

M. SUAU DE VARENNES, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE LA *Volks republik* (REPUBLIQUE DU PEUPLE), LE *Démocrate du Rhin*, le *Courrier du Bas-Rhin*, le *Republicain du Rhin*, l'*Ami de la Constitution* et les *Tablettes des Deux-Charentes*. — DIFFAMATION.

M. Suau de Varennes, représentant du peuple; MM. Coppinger, gérant du journal la *République du Peuple*; Custave Montpeller, gérant du *Republicain du Rhin*; Besse et Bertrand, gérans du *Démocrate du Rhin*; Dambach, imprimeur dudit journal; Hoummel, gérant du *Courrier du Bas-Rhin*; Armand Lefrançois, gérant de l'*Ami de la Constitution*; et Lousteau a, gérant des *Tablettes des Deux-Charentes*, ont été cités devant la police correctionnelle.

M. Coppinger, dans un numéro de son journal; M. Montpeller, dans ses numéros des 13 mars et 10 avril 1850; MM. Besse et Bastian, dans leurs numéros des 15 février, 26 et 31 mars, 8 et 10 avril 1850; Lousteau, dans son numéro du 10 avril 1850; et Hoummel, dans son numéro du 10 avril 1850, ont publié des articles contenant l'allégation de faits de nature, suivant M. Suau de Varennes, à porter atteinte à son honneur et à sa considération. M. Hoummel a, en outre, dans un second article du 10 avril, reproduit une allégation produite à la tribune par M. Cassal, représentant du peuple, allégation que M. Suau de Varennes considère comme injurieuse et diffamatoire; enfin, M. Lefrançois, dans son numéro du 6 avril 1850, a reproduit un des articles publiés par le *Démocrate du Rhin*.

MM. Coppinger, Besse, Bastian et Montpeller sont représentés par M. Laurent-Rabier, avoué; M. Lousteau est représenté par M. Chéneau, avoué; MM. Dambach, Hoummel et Silbermann font défaut.

M. Laissac, avocat de M. Lousteau, pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal:

Attendu que l'article incriminé n'a point été publié à Paris; qu'il n'y a pas été distribué;

Que, dès-lors, le prévenu ne se trouve point dans l'exception prévue par la loi de 1819;

Se déclarer incompétent et condamner le plaignant aux dépens.

Les avocats des autres parties posent des conclusions semblables.

M. Blot-Lequesne, pour M. Suau de Varennes, pose à son tour des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, admettre M. Suau de Varennes à faire la preuve:

1^o Que les journaux poursuivis sont publiés à Paris, par l'échange des journaux parisiens;

2^o Par la réception par les députés du département et de toutes autres nuances.

« Le Tribunal; « Attendu qu'il importe que le fait de publicité, à Paris, des journaux dont il s'agit, soit établi pour fixer la compétence du Tribunal, remet la cause à la huitaine, jour auquel seront produits les témoins qui seront cités à la requête de la partie civile. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850,

M. Bac, premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, a été nommé président du Tribunal de première instance de Bone (Algérie), en remplacement de M. Gazan de Lapeyrière.

M. Bac avait été nommé avocat-général à la Cour de Limoges, le 21 mars 1848.

Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850,

M. Hippolyte Lezard, ancien magistrat, a été nommé premier avocat-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Bac, appelé à d'autres fonctions.

M. Lezard, d'abord substitué à Rochechouart, nommé procureur du roi au même siège, le 31 janvier 1836;— substitué du procureur-général près la Cour de Limoges, le 28 janvier 1838; — Le 6 décembre 1848, avocat-général à Limoges; — En 1848, révoqué.

Table with 4 columns: Item description, Quantity, Price, Total. Includes items like '4 1/2 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', 'Rente de la Ville', etc.

Table with 4 columns: Item description, Price, Plus, Dern. cours. Includes 'A TERME', 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Cinq 0/0 belge', 'Naples', 'Emprunt du Piémont (1843)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 4 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Hier, Aujourd'hui. Includes 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', etc.

Mme Sontag a eu le succès le plus éclatant, mardi dernier, au Théâtre-Italien, dans la Figlia del Reggimento, de Donizetti, qui n'avait pas encore été exécutée à Paris. Calzolari, dans le rôle de Tonio, a parfaitement secondé la grande cantatrice. Les soirées du Théâtre-Italien sont toujours en grande faveur auprès de la bonne société. Incassament la reprise de Don Pasquale, par Lablache, Calzolari et Mme Sontag.

façon remarquable dont il est joué, obtient d'unanimes applaudissements. On commentera par les Folies amoureuses. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Le beau drame de MM. Barbier et de Courcelles, Jenny l'Ouvrière, est maintenant un succès bien constaté. Chaque soir apporte un nouveau fleuron à la couronne de Mlle Lia Félix. Succès de pièce, succès d'artiste, tout se trouve réuni.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25 c. Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

MAISON RUE MONTAIGNE. Etude de M. FURCY-LA-PERCHE, avoué. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 décembre 1850, d'une belle MAISON à Paris, rue Montaigne, 49 ancien, 25 nouveau. Mise à prix réduite de 120,000 fr. à 90,000 fr.

Produit brut : 22,421 fr. 28 c. Charges : 1,721 fr. Produit net : 20,700 fr. 28 c. Mise à prix : 350,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BOINOD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11; 2° A M. Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 43; 3° A M. Roubo, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1; 4° Et sur les lieux. (3839)

TERRAIN BRD BEAUMARCHAIS. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 décembre 1850, deux heures. D'un TERRAIN propre à recevoir des constructions, d'une superficie de 304 mètres 59 centimètres, sis à Paris, boulevard Beaumarchais, entre la maison portant le n° 30 et celle portant le n° 60. Le terrain forme le 3° lot de l'ensemble du terrain situé audit lieu. Il est en façade sur la rue C., le boulevard Beaumarchais et la rue Amelot, sur un développement de 49 mètres 43 centimètres. Les fouilles sont faites. Mise à prix réduite : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. CHAGOT et à M. Picard, avoués. (3844)

Adjudication le samedi 7 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en quatre lots : 1° Des DOMAINES de la Rivière, des Vauxes, de Champrond et de Boisludry, sis dans le département d'Eure-et-Loir; 2° Du domaine de Jaudrais, même département; 3° Du domaine de la Lande, sis département de l'Orne; 4° Du domaine de Bretoncelles, même département. Le tout dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre. Mise à prix : 4,300,000 fr. (3841)

LIGNE RÉGULIÈRE Du Havre à San-Francisco. 10^e DÉPART. Le magnifique 3 mats de 1^{re} classe et de 1^{re} marche, JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira pour cette destination le 5 décembre fixe, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers. S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affréteur, 9, rue Bergère; Au Havre, à MM. SOUBRY fils et comp., 23, quai du Commerce. (4677)

BACCALURÉAT LELARGE, maisons spéciales, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

BACCALURÉAT 3 Cours en 2 mois, chez M. Jomand, 2, rue de l'École-de-Médecine. (4379)

LE CHOCOLAT FROÛÉ A FROID est le plus délicat pour le véritable amateur, 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Triès fins, 4, 5, 6, 7, 8, r. de la Bourse. (4681)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. Le seul avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la fois, toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (4634)

VARICES, BAS LE PERDRIEL. en caoutchouc, sans coutures, laqués ou non, soulagement prompt et souvent guérison, chez Le Perdriel, rue des Martyrs, 28, à son dépôt, faubourg Montmartre, 76-78, et chez MM. les pharmaciens correspondants de la France et de l'étranger. Garantie de qualité, ces bas portent la signature Le Perdriel. (4630)

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infaillible injection guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4392)

POIS A CATERES D'IRIS ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent. Pansement écon. et sans douleur. Rem. au commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 111. (4676)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Dubuignau sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4391)

ŒUVRES DU CHANCELIER D'AGUESSEAU. ESPRIT DES LOIS PAR MONTESQUIEU. Avec les Notes de l'auteur et un Choix des Observations de DUPIN, CRÉVIER, VOLTAIRE, MARLY, LA HARPE, SERVAN, etc. Un volume avec portrait. Prix : 3 francs.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris. ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de LA FRANCE sont partis du Havre le 26 octobre, par le Moïse, capitaine Bateau aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de la France. Ils ont, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chaudes. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et spacieuses, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscrivent avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ. Les demandes d'actions doivent être adressées, franco, à M. J. BIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. (4616)

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES GRAINS, GRAINES ET FARINES, sis à La Villette, rue de Meaillon, 2, et connus sous la raison sociale YIREY et C^o, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le LUNDI 30 DÉCEMBRE prochain, à midi, dans les bureaux de la Société, rue Hauteville, 52, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société. Paris, le 28 novembre 1850. Le gérant, YIREY et C^o. (4700)

MARIAGE. Une veuve étrangère d'un certain âge, possédant une grande fortune, désire s'unir à une personne honorable et bien posée dans la société. — S'adresser à M. DE SAINTE-MARC, 8, rue des Colonnes, chargée de l'établissement de plusieurs dames veuves, demoiselles riches. (Affranchir.)

W. ROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Palais et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. GARDE-FEU. Préservez les enfants de tous accidents. NOUVEAUX TABOURETS chauffés-pieds pour cheminées. USINE TRONCHEON, avenue de Saint-Cloud, 14, barrière de l'Étoile. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serrures, chaises de cochers, grilles, poulaines, fûts, chaudes, volées, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 23 novembre 1850, à midi. Consistant en bureau, banquette, 26 cheminées, etc. Au compt. (3838)

M. Clovis BERNIER, négociant, et son collègue, notaires à Paris, les dix et vingt et un novembre mil huit cent cinquante, ont fait et arrêté entre eux le traité dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPUIS. M. Chappuis aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le siège de ladite société sera dans l'établissement dont est extrait littéralement ce qui suit : Il y a une société en nom collectif entre les comparans pour exploiter en commun le fonds de commerce de lingerie et de broderies confectionnées établi à Paris, rue de Cléry, 11, appartenant par les trois quarts à M. et M^{me} Chappuis, et pour l'autre quart à M. Hagnoer. Cette société commencera à partir de ce jour, et durera jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale sera F.-A. CHAPPU